

**MEMORIAL**

**Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg**

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 58

5 mai 2003

**S o m m a i r e**

<b>Loi du 9 avril 2003 relative à la location avec option d'achat de deux immeubles administratifs destinés aux institutions européennes</b> .....	<b>page 994</b>
<b>Règlement ministériel du 11 avril 2003 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 5 mars 2003 modifiant l'arrêté ministériel du 29 décembre 1992 accordant des délais pour le paiement de l'accise</b> .....	<b>994</b>
<b>Règlements communaux</b> .....	<b>995</b>
<b>Règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 portant modification du règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points – Rectificatif</b> .....	<b>1000</b>

**Loi du 9 avril 2003 relative à la location avec option d'achat de deux immeubles administratifs destinés aux institutions européennes.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 février 2003 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à louer deux immeubles administratifs au Kirchberg situés à la Place de l'Europe et inscrits au cadastre de la commune de Luxembourg comme suit:

- section EC de Weimerskirch, partie du n° 871/5177, d'une contenance de 44 ares 39 centiares;
- section EC de Weimerskirch, partie des n° 871/5177 et 871/4286 (lots A1, A2 et A3), d'une contenance de 18 ares 40 centiares;
- section ED de Neudorf, partie des n° 515/4415 (lot A4), d'une contenance de 6 ares 25 centiares.

**Art. 2.** Les dépenses occasionnées en exécution de l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas dépasser le montant de 5.950.000 euros et 7.300.000 euros par an (indice janvier 2002) sans préjudice de l'incidence de leur adaptation annuelle en fonction de l'évolution de l'indice harmonisé des prix à la consommation.

**Art. 3.** Les dépenses occasionnées par le paiement du loyer sont imputables aux crédits du Ministère des Finances.

**Art. 4.** Le Gouvernement est autorisé à acquérir les deux immeubles administratifs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 5.** Les dépenses occasionnées en exécution de l'article 4 ne peuvent pas dépasser le montant de 81,5 millions euros et 91 millions euros pour les immeubles respectifs.

Les dépenses relatives à l'acquisition sont à charge du Fonds d'investissements publics administratifs.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*  
**Luc Frieden**

Palais de Luxembourg, le 9 avril 2003.  
**Henri**

Doc. parl. 5017; sess. ord. 2002-2003

**Règlement ministériel du 11 avril 2003 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 5 mars 2003 modifiant l'arrêté ministériel du 29 décembre 1992 accordant des délais pour le paiement de l'accise.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu le règlement ministériel du 30 décembre 1992 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 30 décembre 1992 accordant des délais pour le paiement de l'accise, modifié par la suite;

Vu l'arrêté ministériel belge du 5 mars 2003 modifiant l'arrêté ministériel du 29 décembre 1992 accordant des délais pour le paiement de l'accise;

Considérant que son application au Grand-Duché de Luxembourg requiert des réserves et des adaptations,

Arrête:

**Article unique.** L'arrêté ministériel belge du 5 mars 2003 modifiant l'arrêté ministériel du 29 décembre 1992 accordant des délais pour le paiement de l'accise est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 11 avril 2003.

*Le Ministre des Finances,*  
**Jean-Claude Juncker**